



Règlement de mise à disposition du Terreau

PARTIE 1 : CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION DU TERREAU	3
Art. 1 Association pouvant réserver la salle du Terreau	4
Art. 2 Type d'événement proscrit des mises à dispositions	4
Art. 3 Privatisation de l'espace	4
Art. 4 Délais de réservation	4
Art. 5 Nombre de réservation maximal	4
Art. 6 Durée normale d'un événement public	4
PARTIE 2: OBLIGATION DU COLLECTIF NOCTURNE ET DE LA COORDINATION TERREAU	5
Art. 7 Diligence de la Coordination Terreau	5
Art. 8 Responsabilité envers les autorités	5
Art. 9 Ethique	5
Art. 10 Obligation de prestation	5
Art. 11 Assurances	5
PARTIE 3: OBLIGATION DES ASSOCIATIONS RÉSERVANT LA SALLE	6
Art. 12 Infrastructure en charge de l'association	6
Art. 13 Caution	6
Art. 14 Formation	6
Art. 15 Planification de la médiation	6
Art. 16 Communication du Collectif Nocturne sur les événements des associations	6
Art. 17 Annulation de l'événement	6
Art. 18 Frais	7
Art. 19 Contribution libre	7
Art. 20 Guest du Collectif Nocturne	7
Art. 21 Contrôle des âges	7
Art. 22 Vente d'alcool	7
Art. 23 Vente de Nourriture et hygiène	8
Art. 24 Vente d'alcool du collectif aux associations	8
Art. 25 Prix plafond à l'entrée	8
Art. 26 Prix plafond au bar	8
Art. 27 Horaire des événements	9
Art. 28 Horaire de la mise à disposition	9
Art. 29 Accueil de la Médiation	9
Art. 30 Collaboration avec la médiation	9
Art. 31 Nettoyage et rangement	9
Art. 32 Diligence	9
Art. 33 Interdiction	9
Art. 34 Nuisance pour le voisinage	9
Art. 35 Voie de recours en cas de problème lors d'un événement	10
PARTIE 4: DÉROGATION, RECOURS ET SANCTION	10
Art. 36 Sanction	10
Art. 37 Voie de recours face à la cogestion	10
Art. 38 Voie de recours face à la co-présidence CT	10
PARTIE 5: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET D'ENTRÉE EN VIGUEUR	11
Art. 39 Adoption	11
Art. 40 Modifications	11



Préambule

Ce texte a pour but de mettre par écrit les règles qui régissent la relation entre le *Collectif pour une vie nocturne riche, vivante et diversifiée* (ci-après Collectif Nocturne) et les associations usant de la salle du Terreau. Il est complémentaire à la Charte d'utilisation du Terreau et à la formation à l'utilisation de la salle dispensée par les Co-gestionnaires du Terreau.

Définitions

COLLECTIF NOCTURNE: Le Collectif Nocturne est une association créée en 2015 à la suite de revendications politiques visant à améliorer la vie nocturne pour les jeunes de 16 ans et plus. Elle réunit des personnes individuelles intéressées par ses objectifs et des associations désireuses d'organiser des événements ou intéressées par la vie nocturne genevoise. Elle gère notamment la salle du Terreau et fait partie du consortium gérant le Groove.

COMITÉ DU COLLECTIF NOCTURNE (ci-après Comité): Le comité est l'organe directeur du Collectif Nocturne. Il s'occupe essentiellement des relations publiques, des enjeux transversaux et de la vision à long terme du Collectif Nocturne. Le comité ne traite pas directement des affaires du Terreau, mais intervient si besoin ou demande de la Coordination Terreau, pour rendre des arbitrages notamment.

COORDINATION TERREAU: C'est l'organe du Collectif Nocturne qui gère la supervision de la salle du Terreau. Elle est dirigée par une équipe bénévole et supportée par une équipe salariée. Elle s'occupe de l'entretien, des modifications et de la mise à disposition du Terreau.

CO-PRÉSIDENTE DE LA COORDINATION TERREAU (ci-après Co-présidente): Élu(e) par l'Assemblée Générale du Collectif Nocturne, elle a la charge de porter la Coordination Terreau. Elle supervise notamment l'embauche des salarié(e)s, représente l'organe auprès des autorités et du reste du Collectif Nocturne et préside les réunions de la Coordination Terreau. Elle est également responsable des dérogations au présent règlement.

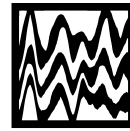
COORDINATEUR.ICE DU TERREAU (ci-après Coordinateur.ice): Salariée du Collectif Nocturne, cette personne est chargée de superviser le fonctionnement de la salle du Terreau et de la gestion des équipes de la salle. Elle répond de leur travail devant la Coordination Terreau.

CO-GESTIONNAIRES DU TERREAU (ci-après Co-gestionnaires): Salariées du Collectif Nocturne, ces personnes sont chargées de mettre en œuvre les processus de la salle du Terreau et sont les premières personnes de contact sur le lieu. Elles font appliquer le présent règlement et la charte d'utilisation du Terreau et forment les associations à l'utilisation de la salle. Elles répondent de leur travail devant la Coordination Terreau et sont coordonnées avec le.a coordinateur.ice.

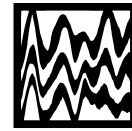
EQUIPE DE MÉDIATION DU TERREAU (ci-après Médiation): Ces personnes salariées par le Collectif Nocturne sont chargées de la sécurité du public, des accès et du chuchotage durant les événements. Elles répondent de leur travail à le.a Coordinateur.ice.

ASSOCIATION MEMBRE DU COLLECTIF RÉSERVANT LA SALLE DU TERREAU (ci-après l'Association): Toute association entamant une démarche pour réserver la salle du Terreau.

RESPONSABLES D'ÉVÉNEMENT: Par défaut ce sont les personnes inscrites dans le formulaire sous "Personne de contact N°1" et "Personne de contact N°2", la personne inscrite sous "Personne responsable du bar" est également considérée comme tel mais a en plus la responsabilité légale du débit d'alcool et doit à ce titre être majeure. Les



personnes de contact 1 et 2 ne peuvent pas être la même personne. L'Association peut changer ces personnes en le communiquant dans des délais raisonnables aux Co-gestionnaires. Elles sont considérées comme représentant l'Association avant, durant et après l'évènement.



PARTIE 1 : CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION DU TERREAU

Art. 1 Association pouvant réserver la salle du Terreau

Toute association ayant adhéré au Collectif Nocturne, respectant les différentes directives, notamment ce présent règlement, la charte et les consignes données lors de la formation de la Coordination Terreau peut prétendre à organiser un événement au Terreau pour autant qu'elle ait payé sa cotisation annuelle telle que fixée par l'AG.

Art. 2 Type d'événement proscrit des mises à dispositions

Sont proscrits les événements à caractère religieux ou sectaire, les événements à caractère non culturel ou festif, les événements à but lucratif, les événements interdisant l'entrée aux personnes âgées de 16 à 18 ans, ainsi que les événements de propagande électorale.

Art. 3 Privatisation de l'espace

La salle du Terreau est un lieu ouvert au public, la privatisation de l'espace peut se faire uniquement si elle est correctement motivée et uniquement (le mercredi et le dimanche) en dehors des jeudi, vendredi ou samedi.

Art. 4 Délais de réservation

La réservation est ouverte 4 mois avant la date ciblée et se ferme 45 jours avant cette dernière.

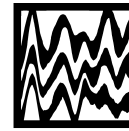
Art. 5 Nombre de réservation maximal

Les associations sont limitées à une réservation par mois.

Art. 6 Durée normale d'un événement public

La durée normale d'un événement public est limitée à 5 heures d'ouverture au public. Si une ouverture plus longue est nécessaire, il faut inclure une demande de dérogation pour allonger la durée de l'événement lors de la demande de réservation.

Pour les événements multimodaux (ex: exposition suivie d'un concert ou beerpong suivi d'une soirée, il faut inclure le détail des horaires dans la description de l'événement.



PARTIE 2: OBLIGATION DU COLLECTIF NOCTURNE ET DE LA COORDINATION TERREAU

Art. 7 Diligence de la Coordination Terreau

Sauf situation exceptionnelle, la Coordination Terreau délivre le plus rapidement la validation, ou le refus motivé, des demandes de réservation.

Art. 8 Responsabilité envers les autorités

Le Collectif Nocturne est responsable en premier lieu des demandes de manifestation, du débit de boisson ainsi que des nuisances au voisinage. À ce titre il se réserve le droit de se retourner contre l'Association et/ou les responsables d'évènement en cas de manquement.

Art. 9 Ethique

Le Collectif Nocturne est également astreint à une éthique dans le cadre de sa charte, il se doit donc de la respecter.

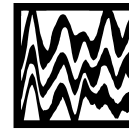
Art. 10 Obligation de prestation

La Coordination Terreau, ses membres et son personnel salarié sont dans une obligation de moyen au niveau des diverses prestations, n'étant pas dans une obligation de résultat elle ne prendra pas forcément à sa charge des frais supplémentaires dû au remplacement de matériel ou à des prestations en urgence.

Art. 11 Assurances

Le Collectif ne couvre pas les risques de dommages et vol pour les artistes, le personnel externe, pour le matériel et les instruments de tiers.

L'exploitation de la salle du Terreau est couverte par une assurance prise en charge par le Collectif.



PARTIE 3: OBLIGATION DES ASSOCIATION RÉSERVANT LA SALLE

Avant l'événement

Art. 12 Infrastructure en charge de L'association

Les infrastructures telles que le bar, la sonorisation, l'éclairage et tout autre matériel présent dans la salle sont sous la responsabilité de l'Association. Celle-ci doit se conformer aux prescriptions légales en vigueur concernant l'utilisation et le stockage de ces infrastructures.

Art. 13 Caution

Les associations doivent déposer une caution de 500 CHF avant leur événement. Cette dernière leur sera retournée si aucun préjudice matériel, financier, moral ou d'image n'a été causé. Ces cautions sont conservées en attente de la fin complète de toutes les procédures liées à l'événement.

Art. 14 Formation

Afin de garantir un bon déroulé des événements, au moins une personne de l'Association doit être présente lors de la formation mensuelle donnée par les co-gestionnaires. En cas d'absence, la Coordination Terreau peut décider d'annuler la réservation.

Dans le cas où une personne peut attester avoir suivi la formation récemment, une dérogation à sa présence peut être faite par un.e.x Co-gestionnaire.

Art. 15 Planification de la médiation

Pour pouvoir adapter la présence de l'équipe de médiation, les responsables d'événement communiquent sans réserve à le.a Coordinateur.ice toutes les informations nécessaires pour qu'il puisse planifier une équipe de manière adéquate dont le nombre de médiateur.ices sera déterminé par la coordination du Terreau.

Art. 16 Communication du Collectif Nocturne sur les événement des associations

Le Collectif Nocturne peut partager des informations sur les événements publics. Si les associations désirent modifier ou amender ces informations, elles doivent informer le Terreau dans des délais raisonnables.

Art. 17 Annulation de l'évènement

Dans le cas où une Association vient à annuler un événement, elle doit justifier son annulation. Selon le délai et la justesse du motif, elle peut se voir facturer le coût de certaines prestations adjoint d'un forfait pour le blocage d'une date. Par exemple, pour des raisons légales, la totalité des salaires du personnel sur appel sera facturée si l'annulation est communiquée moins de 20 jours à l'avance.



Art. 18 Frais

Les coûts des événements sont entièrement re-facturés aux associations, cependant des réductions sont appliquées sur les différents événements correspondant aux buts du Collectif Nocturnes¹.

Les différentes sources de ces frais sont la médiation, la suisa, l'assurance de la salle et un émolument qui couvre la totalité des charges indirectes liées à l'évènement. La suisa et l'émolument sont calculées sur des bases fixes, alors que la médiation est compté sur la durée de l'évènement plus une demi-heure.

Le coût de médiation est de 35 chf par heure pour le responsable d'équipe et de 30 chf par heure supplémentaire pour les membres additionnels.

Le coût de la participation à la cotisation à la suisa est de 40 chf par événement et se doivent d'y participer tous les évènements diffusant au moins une musique susceptible d'être soumise à droit d'auteur au public de l'évènement.

Le coût de la participation à l'assurance de la salle est de 40 chf par événement.

Le coût de l'émolument est fixé à 220 francs.

Le type de rabais appliqué est donnée en même temps que la validation de l'évènement et se résume comme suit:

Catégorie d'évènement	Types de rabais	Coût Médiation	Suisa	Assurance	Emolument
non subventionné	Refacturation Total	100,00%	40.-	40.-	220.-
dans nos buts	Petit Rabais	50,00%	40.-	40.-	150.-
encouragé	Moyen Rabais	30,00%	40.-	40.-	100.-
entièrement soutenu	Grand Rabais	0,00%	0.-	0.-	0.-

Art. 19 Contribution libre

Au retour de la caution, une contribution libre est proposée aux associations, afin de soutenir la salle s'ils en ont les moyens.

Pendant l'évènement

Art. 20 Guest du Collectif Nocturne

Une guest liste est présente à l'entrée de la salle du Terreau, actualisée régulièrement elle permet aux personnes bénévoles du Collectif Nocturne de rentrer gratuitement, dans les limites de capacité de la salle. Les associations ne peuvent refuser l'entrée des personnes présentes sur cette liste.

Art. 21 Contrôle des âges

Dès qu'un événement sert des breuvages alcoolisés un contrôle de l'âge doit être effectué. Un système de triple marquage est donc exigé pour faire la distinction entre les moins de 16 ans, les plus de 16 ans et les plus de 18 ans. Un double marquage est possible si les alcool vendu appartiennent uniquement à la catégorie de vente légal soit au plus de 16 ans soit au plus de 18 ans.

¹ [Se référer aux Statuts du Collectif Nocturne](#)



Art. 22 Vente d'alcool

Le Terreau suit les recommandations d'Addiction Suisse et n'autorise donc que la vente de vin, cidre et bière aux mineurs de plus de 16 ans.

Les personnes servant au bar, la personne responsable bar ainsi que le Collectif Nocturne sont solidairement responsables dans le cas de service excessif d'alcool au public. Il est donc strictement interdit de servir une personne visiblement fortement alcoolisée. Si un tel acte est constaté, les co-gestionnaires peuvent mettre fin instantanément à l'évènement.

Art. 23 Vente de Nourriture et hygiène

La vente de nourriture doit respecter toutes les normes légales existantes en matière d'hygiène, que ce soit au niveau de la production ou de la vente.

Les organisateurs s'engage à respecter l'Ordonnance du DFI sur l'hygiène dans les activités liées aux denrées alimentaires [OHyg]

Art. 24 Vente d'alcool du collectif aux associations

Le collectif met à disposition du matériel de bar, en contrepartie la bière en pression est restreinte uniquement à la bière de la brasserie du Mât. Des fûts de bière blonde et une autre bière du moment sont disponibles à la commande et seront mis à disposition le jour de l'évènement. La tireuse doit être utilisée en conformité avec les consignes des co-gestionnaires.

Le paiement se fait après l'évènement et le comptage est fait au fût percé ou à la bouteille ouverte.

Art. 25 Prix plafond à l'entrée

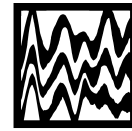
Le prix maximal de l'accès à la salle pour le public est de 10 CHF.

Art. 26 Prix plafond au bar

Dans le but de garantir l'accessibilité du Terreau, la Coordination Terreau impose des prix plafond:

Boisson // Quantité	Format classique (volume)	Prix [CHF]	Prix par dl (1L = 10 dl) [CHF]
Eau	5 dl	0.-	0.-
Soft Drinks (3 softs doivent être disponibles)	3 dl	3.-	1.-
Bière canette	5 dl	3.-	0.6
Bière blonde pression	3 dl	4.-	1.3
Bière du moment pression	3 dl	5.-	1.7
Bière blonde pression	5 dl	6.-	1.2
Bière du moment pression	5 dl	7.-	1.4
Vins	1 dl	4.-	4.-
Pastis [et autres anisée]	2 cl	4.-	20.-
Pastis grand [et autres anisée]	4 cl	6.-	15.-

En plus de cette limite 3 softs doivent être disponibles 1CHF les 3 dl.



Art. 27 Horaire des événements

Les événements doivent se terminer dans les heures suivantes:

- ❖ Mercredi : minuit
- ❖ Jeudi: 2h
- ❖ Vendredi: 5h
- ❖ Samedi: 5h
- ❖ Dimanche : minuit

Art. 28 Horaire de la mise à disposition

L'accès à la salle de 14h00 le jour de la mise à disposition, jusqu'à 12h00 le lendemain.

Art. 29 Accueil de la Médiation

L'ensemble des softs est gratuit pour l'équipe chargée de la médiation. Il est en revanche interdit de servir des boissons alcoolisées à l'ensemble de l'équipe de médiation durant leur heures de travail.

Dans le cas où un mocktail ou une boisson spécifiquement coûteuse ou limitée pour l'Association est vendue, ce principe peut être remis en cause sur cette dernière.

Art. 30 Collaboration avec la médiation

L'équipe de médiation est gérée sur le terrain par un-e responsable d'équipe. Cette personne est l'interlocutrice privilégiée. Il s'agit de passer par elle pour se coordonner avec le reste de l'équipe.

Art. 31 Nettoyage et rangement

L'Association doit rendre la salle propre et rangée à la fin de sa mise à disposition et ce même si elle n'était pas dans un état correct lors de son arrivée. Tout dommage ou problème doit être signalé à l'arrivée de l'Association et communiqué le plus rapidement aux Co-gestionnaires qui feront état de ces anomalies dans leur rapport.

Les extérieurs aux alentours de la salle, comme la totalité du trottoir et l'espace poubelles, doivent également être rendus propres.

Les machines comme la tireuse, le lave vaisselle, le four et autres doivent être nettoyées et mises à l'arrêt correctement.

Le rendu des clés et l'état des lieux se fait à 12h (ou autre moment convenu avec la personne responsable du Terreau. Cette procédure est obligatoire, sous peine de sanction.

Art. 32 Diligence

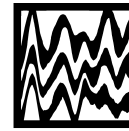
L'Association a à sa charge la sécurité du lieu et du matériel durant l'événement, elle doit apporter un soin particulier au verrouillage correct des lieux lorsqu'elle n'est pas présente.

Art. 33 Interdiction

Les machines à fumée ou à brouillard ainsi que les engins pyrotechniques sont interdits dans la salle pour des raisons techniques. La circulation d'objets en verre est interdite dans le public.

Art. 34 Nuisance pour le voisinage

Les associations doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire au minimum les nuisances au voisinage, que ce soit en termes de volume de la musique ou de gestion des accès.



Art. 35 Voie de recours en cas de problème lors d'un événement

Les associations doivent prendre toutes les mesures à leur disposition pour régler les problèmes qui surviennent durant les événements. Dans le cas où le problème ne se résout pas, elles contactent le ou la Co-gestionnaire de permanence, le cas échéant le ou la Co-gestionnaire intervient sur le lieu.

PARTIE 4: DÉROGATION, RECOURS ET SANCTION

Art. 36 Sanction

En cas de non respect de ce règlement l'Association s'expose aux sanction suivantes:

-Retrait de Caution: la décision d'un retrait total ou partiel de la caution est prise conjointement par la Co-présidence sur la base d'un rapport fait par les Co-gestionnaires et la médiation.

-Dédommagement: dans le cas où le préjudice dépasse la caution ou que cette dernière a déjà été retournée, la Coordination se réserve le droit de demander un dédommagement à l'Association. Les montants et conditions sont fixés par la Coordination Terreau.

-Arrêt de collaboration: dans le cas où une personne morale ou physique déroge au règlement ou contrevient à la charte, la Coordination Terreau se réserve le droit de ne plus collaborer avec. Il est donc impossible pour la personne concernée d'organiser ou de participer à l'organisation d'un événement au sein de la salle du Terreau. La durée de cet arrêt de collaboration est déterminée par la Co-Présidence en fonction de la gravité de la faute.

-Exclusion: dans le cas où une personne morale ou physique déroge au règlement ou à la charte de manière trop grave ou répétée, la Coordination Terreau se réserve le droit de ne plus l'accueillir dans la salle du Terreau. De concert avec le Comité du Collectif Nocturne, cette exclusion peut être étendue à tous les lieux gérés par le Collectif Nocturne. La durée de cette exclusion est déterminée par le Comité du Collectif Nocturne en fonction de la gravité de la faute.

Art. 37 Voie de recours face à la cogestion

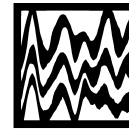
La Co-gestion est employée par le Collectif Nocturne. Elle travaille sous la direction de la Co-présidence. Ses actions sont donc en accord avec les décisions de la Co-présidence. La Co-gestion tire donc sa légitimité de la confiance qui lui est accordée par la Co-présidence.

En cas de litige entre la Co-gestion et une personne morale ou physique, c'est à la Co-présidence de régler le litige. Le cas échéant, la Co-présidence se doit d'en faire mention au comité.

Art. 38 Voie de recours face à la co-présidence CT

Si la personne morale ou physique engagée dans un litige conteste la décision de la Co-présidence, elle peut faire recours auprès du Comité du Collectif Nocturne. Ce dernier rend donc une décision prise collégialement en son sein pour départager l'Association et la Coordination Terreau.

Les autres droits de recours prévus par le système associatif restent réservés.



PARTIE 5: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Art. 39 Adoption

- [Version 01] Le présent règlement a été adopté par le *Collectif pour une vie nocturne riche, vivante et diversifiée* réuni en séance plénière le 12 avril 2016. Il entre en vigueur immédiatement.
- [Version 02] Le présent règlement a été amendé lors de la séance plénière du 14 décembre 2016 et lors de l'assemblée générale extraordinaire du 19 septembre 2017.
- [Version 03] Il a été entièrement réécrit en août 2023, et amendé en février et en juin 2024 et approuvé à l'Assemblée Générale du 17 juin 2024.
- [Version 04] Amendement proposé par la Coordination Terreau, validé par le comité le 17 décembre 2024 et re-confirmé par l'AG extraordinaire du 18.02.2015.

Art. 40 Modifications

En dehors des modifications proposées en Assemblée Générale, le Comité peut amender le présent règlement en tout temps. Les amendements du Comité entrent en vigueur dès la publication de la version amendée du règlement.